

MODIFICATION DES STATUTS DU SIÉML

RÉDACTION ACTUELLE (Arrêté préfectoral du 14 août 2019)	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
Liminaire	Liminaire	
<p>Créé en 1925 par arrêtés préfectoraux des 12 février et 24 octobre et faisant suite aux délibérations concomitantes des communes, collectivités concédantes, le Syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire avait pour objet « la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ».</p> <p>Sa durée a été prorogée pour une période illimitée par arrêté du 15 janvier 1948 et ses compétences étendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} septembre 1978, au Service de maintenance des réseaux communautaires de télévision par câbles ; - le 3 juin 1988, à l'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'équipements collectifs d'éclairage public, de télévision et annexes et de génie civil PTT, ainsi qu'à l'entretien des installations d'éclairage public et à l'inspection télévisée des canalisations ; - le 4 juin 1991, au transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'équipement collectifs de télévision par câbles et annexes ; - le 22 décembre 1995, à l'exercice de l'autorité concédante et de la maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique de gaz ; - le 18 février 2014 à la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ; - le 18 août 2017 au GNV (gaz naturel véhicule) avec mention d'activités propres et services accessoires. 	<p>Le Siéml a été créé en 1925. Alors dénommé Syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire et axé principalement sur la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution publique d'électricité, le Siéml diversifie ses activités tout au long du XXème siècle et se transforme, à l'aube du XXI siècle, en Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire.</p> <p>Le Siéml accompagne depuis sa création les collectivités, mais aussi les différents partenaires publics et privés intervenant dans les domaines de l'énergie. Fort de son expérience et de son expertise, il est aujourd'hui un acteur incontournable du département pour le développement de réseaux, l'accès aux énergies et l'optimisation de leur utilisation.</p> <p>Fédérateur de moyens résolument tourné vers l'avenir, le Syndicat s'engage vers une gestion novatrice des réseaux et des infrastructures énergétiques, le déploiement de nouvelles formes de valorisation des énergies renouvelables et bas carbone, la mise en place de référentiels communs et d'outils numériques mutualisés, au service d'une démarche énergétique et d'un aménagement territorial efficace, sobre, partagée et durable.</p> <p>Le Siéml demeure déterminé depuis sa création à poursuivre ses efforts d'adaptation aux évolutions de son environnement juridique, économique et technique et aux spécificités des territoires, pour être constamment en capacité d'agir avec proximité, agilité, coopération, transversalité et expertise</p>	<p><i>Contrairement à ce qu'indique les statuts actuels, a priori, le Siéml n'est plus maître d'ouvrage des travaux d'équipement collectifs de télévision par câbles et annexes.</i></p> <p>La modification tend à synthétiser et moderniser la présentation du Siéml, sans redondance avec son objet et ses compétences. La proposition tend à mettre en avant, de manière très succincte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} § : rappel historique ; • 2^{ème} § : interventions originelles : réseaux, accès à l'électricité et au gaz, développement des ENR et utilisation rationnelle des énergies (MDE) ; • 3^{ème} § : interventions récentes : PCRS, réseaux d'objets connectés, autoconsommation collective, autopartage ; • 4^{ème} § : mention des valeurs du Syndicat.
Chapitre 1 – Création et composition du Syndicat	CHAPITRE I – CONSTITUTION	
		<p>Chapitre nouveau, regroupant ce qui constitue le Syndicat (sa « fiche d'identité »), avec les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 1 : création et dénomination • article 2 : composition • article 3 : objet • article 4 : siège social • article 5 : durée

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Article 1 - Composition du Syndicat</p> <p><i>Par application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) », ci-après « le Syndicat », ayant pour objet la mise en place d'une politique de développement et de gestion des énergies, en privilégiant la mutualisation et le développement durable. Il participe au développement économique du département de Maine-et-Loire.</i></p> <p><i>Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété au Siéml par un tiers.</i></p>	<p>Suppression en intégralité</p>	<p><i>La rédaction mélange la création, la dénomination, la composition, l'objet du syndicat en sus de l'actuel article 2 « objet ».</i></p> <p><i>La dernière clause statutaire de cet article porte sur la propriété du Siéml. Cette clause est sans rapport avec la composition du Siéml.</i></p>
<p>Néant</p>	<p>Article I.1 : Création et dénomination</p> <p>En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la coopération locale, notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est créé un établissement public de coopération locale, sous la forme d'un syndicat mixte fermé, dénommé « Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml », ci-après désigné « le Syndicat ». Conformément à l'article L 5212-16 du même code, le Siéml est un syndicat intercommunal dit « à la carte ».</p>	<p>Article nouveau tendant à préciser les fondements et la forme juridique⁽¹⁾ du Syndicat.</p> <p>⁽¹⁾ Le Siéml n'est pas un EPCI au sens de l'article L 5210-1-1 A du CGCT, mais un établissement public de coopération locale. Il applique seulement certains textes du CGCT propres aux EPCI et aux syndicats de communes, par renvoi des articles L 5711-1 et suivants du CGCT. Il n'est pas non plus un syndicat mixte ouvert, régit par les articles L 5721-1 et suivants du CGCT.</p>
<p>Néant</p>	<p>Article I.2 : Composition</p> <p>Le Syndicat est constitué des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de Maine-et-Loire. Des collectivités limitrophes ou proches du département de Maine-et-Loire peuvent l'intégrer, avec l'accord du comité syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.</p> <p>Les collectivités composant le Syndicat en constituent les « membres » ou les « membres associés » au sens des présents statuts.</p> <p>La liste des membres et membres associés mise à jour le 1^{er} avril 2025, jointe en annexe, est actualisée régulièrement par le Syndicat sans donner lieu à une modification statutaire. Elle est publiée sous forme électronique sur son site internet.</p>	<p><i>Les statuts actuels ne prévoient pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la possibilité d'adhésion d'une collectivité limitrophe ou proche du département de Maine-et-Loire, avec l'accord du Comité syndical, à l'instar des statuts du SDE33 ;</i> - <i>la modification de la liste des membres, sans modification statutaire ;</i> - <i>la distinction entre les membres adhérents et les membres non adhérents ;</i> - <i>la publication de la liste des membres adhérents et non adhérents et de son éventuelle mise à jour, sur le site internet du Syndicat.</i> <p>La modification tend à apporter ces précisions.</p> <p>La modification tend également à mentionner, aux côté des collectivités membres, les collectivités qui sont membres associés du Syndicat : les collectivités qui adhèrent à au moins une compétence du Syndicat sont qualifiées de « membres », tandis que celles qui composent le Syndicat</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
		<p>par le mécanisme de la représentation-substitution de la communauté urbaine Angers Loire Métropole sans avoir transféré de compétence au Syndicat sont qualifiées de « membres associés ».</p> <p>La distinction entre les collectivités membres et les collectivités membres associés est rendue nécessaire en raison du transfert au Siéml de la compétence relative aux installations de production de chaleur renouvelable par cinq communes d'ALM que sont Cantenay-Epinard, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné). Ces communes du territoire d'ALM sont distinctes des autres communes de ce même territoire : les premières sont des membres et les secondes sont membres associés.</p> <p>L'annexe 1 aux nouveaux statuts liste les membres et membres associés du Syndicat au 1^{er} avril 2025.</p>
<p>Article 2 - Objet</p> <p><i>Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.</i></p> <p><i>Il exerce, pour l'ensemble des personnes morales adhérant au titre de la compétence « Électricité » décrite à l'article 3 des présents statuts, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.</i></p> <p><i>Il s'intéresse et participe dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et l'éclairage public.</i></p> <p><i>Il organise tous services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité et de gaz aux adhérents.</i></p> <p><i>Il assure à la demande expresse d'une personne publique : adhérent, autre collectivité territoriale, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte ou établissement public, des prestations de services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures, en particulier : éclairage public,</i></p>	<p>Suppression en intégralité</p>	<p><i>L'analyse critique de la rédaction actuelle des statuts laisse entrevoir des marges de progrès afin de prévenir toute confusion et redondance entre « objet », « compétences » et autres modalités d'intervention. La rédaction actuelle omet des compétences et attributions qui sont, soit mentionnés par ailleurs dans les statuts actuels, soit effectivement exercées par le Syndicat et qu'il convient d'inclure, telles que la mobilité bas carbone ou encore les actions géomatiques et numériques (ICE et IoT) appelées à figurer dans les futurs statuts.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la rédaction actuelle mentionne dans l'objet du Siéml des travaux de « signalisation routière » et de « réseaux de communications électroniques ». Cette précision est superflue d'autant plus qu'aucune compétence actuelle ne porte sur cet objet.</i></p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>éclairage extérieur, illuminations, signalisation routière, réseaux de communications électroniques. Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.</p>		
	<p>Article I.3 : Objet</p> <p>Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres à la création d'un espace de solidarité départementale dans les domaines de l'énergie, en vue d'un aménagement et un développement économique équilibrés des territoires ruraux et urbains. A cette fin, le Syndicat est chargé notamment, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux présents statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'organiser le service public local de la distribution d'électricité et de gaz et de garantir le bon accomplissement des missions afférentes ; • d'assurer et de favoriser le déploiement d'équipements d'éclairage public et extérieur performants, économes en énergie et respectueux de l'environnement ; • de mettre en place et promouvoir la production, la distribution et la valorisation des énergies renouvelables, bas carbone et de récupération ; • de réaliser et d'inciter à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande en énergie et d'efficacité énergétique ; • de contribuer à l'essor de la mobilité bas carbone et alternative ; • d'investir dans des projets permettant une gestion sécurisée, intelligente et mutualisée des biens et des services. <p>Le Syndicat réalise son objet par les compétences et attributions déterminées ci-après par les présents statuts, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT. La liste des compétences transférées au Syndicat par membre mise à jour le 1er avril 2025, jointe en annexe, est actualisée sans donner lieu à une modification statutaire et publiée sous forme électronique sur son site internet.</p>	<p>L'objet est la raison d'être de la constitution du Siéml, la « vitrine » de ses objectifs par domaines d'intervention. L'objet doit être distingué des compétences et attributions du Syndicat, les secondes permettant de réaliser le premier, étant précisé que, par l'article L 5212-16 CGCT, le législateur n'exige pas que soit listées les seules compétences transférables : toutes les compétences, transférables ou non, doivent être listées. De plus, toutes les activités complémentaires aux compétences doivent être mentionnées dans les statuts pour qu'elles lui soient valablement attribuées.</p> <p>La rédaction proposée est effectuée en articulation notamment avec la feuille de route stratégique 2020-2026, adoptée par le Comité syndical lors de sa séance du 14 décembre 2021. Elle s'inspire également de l'histoire du Syndicat, retracée dans un livre paru en 2015 à l'occasion de son 90^{ème} anniversaire. Cette synthèse permet d'identifier la permanence des objectifs passés, présents et à venir.</p>
<p>Article 13 - Siège du Syndicat</p> <p>Le siège du Syndicat est fixé dans la ZAC de Beuzon – route de la Confluence à Écouflant. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.</p>	<p>Article I.4 - Siège</p> <p>Le siège du Syndicat est fixé comme suit :</p> <p>9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145 - 49001 Angers cedex 01.</p> <p>Il peut être modifié selon les conditions et modalités déterminées par l'article L 5211-20 du CGCT.</p>	<p>Proposition de modification pour faire référence au département du siège (code postal) et supprimer la mention du lieu de réunion de l'organe délibérant pour éviter de le confondre avec le siège social. Le lieu des réunions est déterminé par le règlement intérieur des instances du Syndicat. Il doit être distingué du lieu du siège du Syndicat, <i>a fortiori</i> si la Chapelle de Beuzon, probable future salle de séance, aura une adresse distincte de celle du siège du Syndicat.</p> <p><i>Note jur 2021/10/22 : Le siège social d'un syndicat est, par défaut, le lieu de réunion de l'organe délibérant, sauf délibération choisissant un autre lieu (cf. article L 5211-11 du CGCT). Le siège social est aussi le seul élément à prendre en compte pour l'administration du syndicat et la</i></p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
		<i>détermination de l'autorité chargée de son contrôle administratif (cf. Circ. du 29 février 1988 – NOR/INT B 88 000 77 C ; article de la Banque des Territoires, 11 février 2011). En l'absence de service administratif au siège social indiqué dans ses statuts, se pose la question du caractère fictif de ce dernier.</i>
Article 14 - Durée du Syndicat <i>Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.</i>	Article I.5 - Durée Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.	Remplacement de « <i>institué</i> » par « <i>constitué</i> ».
Chapitre 2 – Objet et compétences du Syndicat	CHAPITRE II – COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS	
PREMIÈRE SECTION : DOMAINES D'INTERVENTION		
Article 3 – Électricité <i>Le Siéml, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité assure pour tous les membres dans le respect du contenu des cahiers des charges de concession en vigueur :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT ;</i> - <i>la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ;</i> - <i>la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;</i> - <i>la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ;</i> - <i>la réalisation ou les interventions nécessaires pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;</i> - <i>la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.</i> <i>A cet effet, le Syndicat est habilité à :</i>	Article II.1 – Distribution publique d'électricité ou de gaz ➤ Compétences obligatoires au titre de l'électricité et optionnelles au titre du gaz Le Syndicat organise le service public de distribution d'électricité ainsi que celui de la fourniture d'électricité aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente. Il exerce à titre obligatoire les compétences nécessaires à ses missions de plein droit, en lieu et place des collectivités membres et membres associées. Le Syndicat organise également le service public de distribution de gaz. Il exerce à titre optionnel les compétences nécessaires à ses missions en lieu et place des collectivités qui lui en font la demande. Il exerce notamment, en tant qu'autorité concédante, les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la négociation et la conclusion, avec les entreprises délégataires, le cas échéant dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes au développement, à l'exploitation et à l'entretien du réseau public de distribution de l'électricité ou de gaz ainsi qu'à fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ; • le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz tel que le prévoit notamment l'article L. 2224-31 du CGCT ; 	<i>Les statuts actuels ne distinguent pas les missions du Siéml en tant qu'autorité organisatrice et en tant qu'autorité concédante, telles qu'elles figurent dans les textes.</i> <i>Ils ne mentionnent pas la compétence de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) relative au service public de fourniture d'électricité aux tarifs règlementé de vente, dont il a confié la gestion à EDF.</i> <i>Ils ne distinguent pas des compétences obligatoires et optionnelles, les compétences subsidiaires que le Syndicat peut exercer en tant qu'AODE et/ou en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz (AODG).</i> La proposition rédactionnelle part du constat que les missions exercées par le Syndicat en tant qu'AODG sont quasiment régies par les mêmes textes que celles exercées en tant qu'AODE et sont similaires à celles de l'AODE. Pour éviter des redondances, il est proposé de fusionner ces deux compétences et de préciser par la terminologie adéquate les cas où seulement soit le gaz, soit l'électricité est concerné.

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ; - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ; - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires. <p>Le Syndicat exerce également en tant qu'autorité organisatrice, notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les missions de service public de la distribution d'électricité ou de gaz ainsi que de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ; • la gestion, directe ou indirecte, de tout ou partie des services ; • l'établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution sur la base du compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux transmis par les concessionnaires ; • la communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public qu'il organise pour la distribution publique de l'électricité ou du gaz ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vent e; • le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ; • la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées pour toutes questions ayant trait aux services publics précités ; • la création et l'animation de la commission consultative paritaire de l'énergie prévue par l'article L 2224-37-1 du CGCT. <p>➤ <u>Compétences subsidiaires</u></p> <p>Le Syndicat est habilité en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité à exercer à titre subsidiaire notamment les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités mentionnées à l'article L. 2224-31 du CGCT ; • conduire et réaliser directement, des travaux de développement des réseaux publics d'électricité ou de gaz, notamment en zone rurale, en particulier en vue de faciliter l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et le développement de dispositifs de flexibilité. A ce titre, le Syndicat a la faculté de prendre tout ou partie à sa charge les travaux de premier établissement, de sécurisation, de dissimulation, de renforcement, d'extension et de perfectionnement des ouvrages de distribution ; 	

<p>RÉDACTION ACTUELLE (Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</p>	<p>MODIFICATIONS PROPOSÉES</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<ul style="list-style-type: none"> réaliser des opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique ; apporter une contribution financière aux gestionnaires des réseaux de distribution pour étendre les réseaux de gaz naturel sur le territoire des concessions déjà desservies partiellement ou pour créer de nouvelles dessertes de gaz naturel sur le territoire des communes non encore desservies par un réseau de gaz naturel, dans les conditions fixées aux articles L 432-7 et R 432-8 à R 432-12 du code de l'énergie ou toute disposition qui s'y substituerait. 	
<p>Article 4.2 – Au titre de l'éclairage public</p> <p><i>Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> la création, au développement, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux d'éclairage public comportant les opérations d'éclairage public de voirie, des espaces publics, de mise en lumière des monuments publics ou de sites, l'éclairage extérieur des installations sportives, la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles, y compris les enfouissements de réseaux ; la maintenance préventive et curative de ces installations ; la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ; la réalisation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux. <p>A cet effet, le Syndicat est habilité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ; procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution ; créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux. 	<p>Article II.2 – Eclairage public</p> <p>➤ <u>Compétences optionnelles</u></p> <p>Le Syndicat exerce à titre optionnel les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la création, le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations d'éclairage public ; le cas échéant, la maintenance de ces installations. <p>L'éclairage public au sens des présents statuts comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'éclairage extérieur nécessaire à la sécurité des usagers des axes ouverts à la circulation motorisée ou non motorisée : routes, chemins, pistes et bandes cyclables, sentiers pédestres, voies vertes ; l'éclairage et la mise en lumière extérieurs des biens immobiliers suivants : <ul style="list-style-type: none"> espaces aménagés ouverts au public : espaces paysagers et de stationnement, sites touristiques, aires d'activités ludiques ou sportives ; édifices : bâtiments ouverts au public, salles sportives ou polyvalentes, monuments présentant un intérêt touristique, historique, artistique ou architectural. <p>Les installations d'éclairage public au sens des présents statuts correspondent au réseau d'éclairage et les accessoires indispensables à son exploitation ainsi que, le cas échéant, aux biens mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels nécessaires aux opérations de maintenance.</p> <p>Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat a notamment pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réalisation des travaux de premier établissement, de dissimulation, de renforcement, d'extension, de mise en conformité, de renouvellement, de rénovation et de perfectionnement des installations d'éclairage ; 	<p>D'un point de vue juridique, aucun texte ne définit les missions relatives à l'« éclairage public ». Elles doivent donc être déterminées par les statuts du Syndicat. Plus la compétence est précise, plus elle est juridiquement sécurisée.</p> <p>La proposition de modification comporte également une <u>liste exhaustive</u> des biens concernés par la compétence « éclairage extérieur ».</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation en énergie électrique des installations d'éclairage ; • la fourniture, la pose et le raccordement des installations et, le cas échéant, des matériels d'éclairage nécessaires à la maintenance ; • le cas échéant, les travaux de maintenance préventive et curative ainsi que les dépannages des installations ; • la réalisation et la promotion d'actions pour un éclairage public performant, respectueux de l'environnement et moins consommateur d'énergie. 	
<p>Article 4.3 - Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques</p> <p><i>Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; - mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique. <p>Article 4.6 - Au titre du gaz naturel véhicule (GNV)</p> <p><i>Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures d'avitaillement de véhicules</i></p>	<p>II.3 – Mobilités</p> <p>II.3.1 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)</p> <p>➤ Compétences optionnelles</p> <p>Le Syndicat assure le déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE). Il exerce à titre optionnel les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; • la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai. <p>Le Syndicat réalise également à titre optionnel les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation des travaux d'installation et de maintenance des infrastructures ; • la fourniture et la pose des installations et matériels nécessaires à la maintenance ; • l'exploitation des infrastructures : l'exploitation comprend notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ainsi que la création d'un système de monétique ; • la mise en place d'un dispositif de médiation de la consommation pour l'utilisation des IRVE par les usagers, conformément aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation ; • la participation à tous projets de création d'infrastructures de recharge. <p>II.3.2 Stations de ravitaillement en gaz ou hydrogène</p> <p>➤ Compétences optionnelles</p>	<p><i>Les statuts actuels ne permettent pas au Syndicat d'intervenir pour un service pour les navires à quai.</i></p> <p>Proposition d'ajouter les termes « des navires à quai » prévu à l'article L 2224-37 du CGCT, pour envisager une éventuelle intervention du Syndicat à venir sur ce point. Si l'hypothèse devait se produire, l'annexe aux statuts portant sur les compétences transférées au syndicat par membre sera actualisée en conséquence.</p> <p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas que le Siéml effectue l'installation de bornes.</i></p> <p>L'installation semble pouvoir être exclue des missions d'un SDE: (Cf. par exemple les statuts du SDE Vienne : l'installation appartient au membre qui transfère la compétence). Le Siéml effectue réellement l'installation. Il convient donc de l'inscrire dans ses statuts.</p> <p><i>Le législateur indique que l'exploitation « peut comprendre l'achat d'électricité ». Les statuts actuels ne lèvent pas l'option.</i></p> <p>La modification tend à lever l'option prévue par la loi et à inclure dans l'exploitation du service IRVE l'achat d'électricité.</p> <p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas la participation du Syndicat, notamment en émettant un avis, aux projets de création d'infrastructures de recharge qui seraient envisagés par une collectivité ayant conservé la compétence, mentionnée à l'article L 2224-37, alinéa 3 du CGCT.</i></p> <p>La modification tend à permettre au Syndicat de participer tous projets de création d'infrastructures de recharge.</p> <p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas l'entretien des stations.</i></p> <p>La modification tend à inclure la compétence relative à l'entretien des points de ravitaillement.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><i>au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.</i></p> <p>Article 5.6 - Activités propres et services accessoires</p> <p><i>(...) établir des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;</i></p>	<p>Le Syndicat assure le déploiement de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.</p> <p>A ce titre, il exerce à titre optionnel les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création et l'entretien des points de ravitaillement ; • la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des points de ravitaillement. <p>Dans le cadre de sa compétence, le Syndicat prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation des travaux d'installation et de maintenance des points de ravitaillement ; • l'exploitation des points de ravitaillement : l'exploitation comprend notamment l'achat de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ainsi que la création d'un système de monétique ; • la mise en place d'un dispositif de médiation de la consommation pour l'utilisation des points de ravitaillement par les usagers, conformément aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation ; • la participation à tous projets de création de points de ravitaillement. 	<p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas que le Siéml effectue au titre de ses compétences l'installation de stations.</i></p> <p>La modification tend à inclure dans les compétences optionnelles l'installation de stations, étant précisé que la deuxième section prévoit qu'une mission inscrite au titre des compétences peut être réalisée par un autre mode d'intervention que le transfert (article II.13.3 des statuts modifiés).</p> <p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas la participation du Syndicat, notamment en émettant un avis, aux projets de création de points de ravitaillement envisagés par une collectivité ayant conservé la compétence, mentionnée à l'article L 2224-37, alinéa 3 du CGCT.</i></p> <p>La modification tend à permettre au Syndicat de participer à tous projets de création de points de ravitaillement.</p>

Article 5.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ou à la propre utilisation du producteur. Il peut vendre de l'électricité produite à partir de ces installations à des clients ayant fait usage de la faculté prévue au 1 de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et à des fournisseurs d'électricité.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité.

(...).

Article 4.5 - Au titre de la production et de la distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, ...) sera fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence.

II.4 – Production d'énergies**➤ Compétences subsidiaires**

Le Syndicat est habilité à réaliser à titre subsidiaire les compétences suivantes :

- la réalisation de travaux d'installations de production d'électricité de proximité, et à exploiter ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT.
- dans les communes rurales, des opérations de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres actions concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L 100-1 à L 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I de l'article L 100-4 du même code, lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter directement ou indirectement des extensions ou des renforcements de réseaux.

➤ Compétences annexes

Le Syndicat est habilité à réaliser les compétences suivantes qui peuvent le cas échéant être mises en œuvre par d'autres collectivités :

- concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L 811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire.
- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT :
 - toute nouvelle installation de production d'électricité,
 - toute nouvelle installation hydroélectrique,
 - toute nouvelle installation d'énergie produite à partir de sources renouvelables et bas carbone,
 - toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
 - toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L 811-1 du code de l'énergie,
 - toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Cette compétence comprend celle relative à la création, au développement, à la gestion, à l'exploitation et à la maintenance d'installations de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et bas carbone, dont les chaufferies fonctionnant avec ces énergies et, le cas échéant, les bâtiments de stockage ainsi que le réseau technique de chaleur associé. Le réseau ainsi créé ne constitue pas un réseau public de chaleur au sens de l'article L 2224-38 du CGCT.

Les statuts actuels classent des interventions du Siéml dans des attributions complémentaires sans les faire figurer dans les compétences, alors qu'elles doivent juridiquement faire partie de ses compétences subsidiaires ou annexes.

La modification tend à inclure dans les compétences du Syndicat des interventions qui ont vocation à y figurer, étant précisé que la deuxième section prévoit qu'une mission inscrite au titre des compétences peut être réalisée par un autre mode d'intervention que le transfert (article II.13.3 des statuts modifiés).

Les statuts actuels placent les interventions du Siéml dans le domaine de la production d'énergies sous le titre « l'utilisation rationnelle de l'énergie ». Il s'agit plutôt d'une compétence de « production ».

Ils excluent l'intervention du Siéml dans le domaine de la « production d'énergies » pour la production d'énergie non renouvelable mais bas carbone (hydrogène).

Ils limitent les interventions du Siéml aux « installations » sans lui permettre de réaliser des « opérations » de production d'électricité par des énergies renouvelables et « d'autres actions » concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique, pourtant prévues par le droit.

La modification tend à placer sous le titre « productions d'énergies » l'ensemble des activités du Syndicat qui s'y rapportent, à l'exclusion des activités tendant à une utilisation rationnelle de l'énergie, évoquées par ailleurs.

Les statuts actuels mentionnent une activité de « distribution par réseaux techniques » de chaleur renouvelable, laissant croire que cette activité est distincte de l'activité de « production ».

La modification tend à ce que les interventions du Siéml portant sur des « réseaux techniques » soit incluses clairement dans la compétence « installation de production » telle qu'elle résulte de la loi. La compétence « réseau technique » est donc en réalité une compétence de « production d'énergies », la compétence « distribution » n'en étant que l'accessoire. Les statuts actuels tendent à prendre en compte cette particularité juridique.

Les statuts actuels ne mentionnent pas certaines interventions que le Syndicat effectue aujourd'hui, en complément de ses compétences, et qui mériteraient de figurer pleinement dans ses statuts.

La modification tend à mentionner clairement, au titre des activités accessoires et complémentaires aux compétences, les interventions du Syndicat que sont la valorisation et la promotion des sources d'énergie renouvelables et bas carbone sous toutes les formes, ou encore la mise

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Article 5.6 - Activités propres et services accessoires</p> <p><i>En particulier, le syndicat peut (...)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser et exploiter des installations de production et de distribution, par réseaux techniques (et donc hors réseaux publics, qui relèvent de la compétence prévue à l'article 4.4), de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette activité peut comprendre notamment les activités suivantes : la réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés, ainsi que l'exploitation et la maintenance desdites installations. 	<p>Le Syndicat peut également exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont il est propriétaire. Il peut à ce titre bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité ainsi produite ainsi que d'autres sources de valorisation et revenus associées.</p> <p>Le syndicat peut vendre et valoriser l'électricité ou l'énergie produite par ces installations, à des consommateurs finaux ou à des fournisseurs, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.</p> <p>Le Syndicat peut également participer au financement d'un ou plusieurs projets de production d'énergie renouvelable.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Attributions complémentaires <p>Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourager et promouvoir la valorisation des sources d'énergie renouvelables et bas carbone sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolien, géothermie, biomasse, énergie fatale...); • mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation individuelle ou collective régies par les articles L 315-1 et suivants du code de l'énergie, le cas échéant en qualité de personne morale organisatrice ou de membre d'une personne morale organisatrice. 	<p>en œuvre ou la participation à la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation individuelle et collective</p>
<p>Article 4.4 - Au titre des réseaux de chaleur et de froid</p> <p><i>Le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid.</i></p>	<p>II.5 – Distribution publique de chaleur ou de froid</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compétences optionnelles <p>Le Syndicat organise le service public de distribution de chaleur ou de froid, dans les conditions prévues par l'article L 2224-38 du CGCT. Il exerce à titre optionnel, en tant qu'autorité organisatrice, les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création, le développement, l'exploitation, la gestion et l'entretien d'un réseau public de chaleur ou de froid ; • la continuité de l'approvisionnement du réseau de distribution de chaleur ou de froid ; • la délimitation des zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire, conformément au chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de l'énergie ; • la réalisation d'un schéma directeur du réseau de chaleur et de froid. 	<p><i>Les statuts actuels comportent un titre qui ne fait pas mention du caractère « public » du réseau, ni que cette compétence concerne en réalité un « service public » (industriel et commercial de par la loi) de distribution de chaleur ou de froid.</i></p> <p>La modification tend à intituler l'intervention du Siéml « distribution publique de chaleur ou de froid », pour qu'elle corresponde à la terminologie du CGCT, en incluant notamment dans cette compétence la réalisation d'un schéma directeur du réseau de chaleur ou de froid. La réalisation de ce schéma ne peut pas figurer à l'article II.9 « aménagement du territoire et urbanisme » : dès lors que le Syndicat a, par transfert d'un de ses membres, la compétence relative à la distribution publique de chaleur ou de froid, il a l'obligation, et non la faculté, de réaliser ce schéma. Le schéma doit être fait au plus tard 5 ans après la mise en service du réseau, et révisé tous les 10 ans (cf. L 2224-38, alinéa 2 du CGCT).</p>

RÉDACTION ACTUELLE (Arrêté préfectoral du 14 août 2019)	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Article 5.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>(...) Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) dans les installations communales et il présente, le cas échéant, aux organismes compétents en matière d'énergie tous dossiers portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie (électrique) ou de différer certains travaux de renforcements.</p> <p>Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie et en particulier le regroupement et la négociation de ces contrats.</p>	<p>II.6 – Maîtrise de la demande en énergie et efficacité énergétique</p> <p>➤ <u>Compétences subsidiaires</u></p> <p>Le Syndicat est habilité à exercer à titre subsidiaire les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réalisation dans les communes rurales d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité et d'autres actions concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I de l'article L. 100-4 du même code, lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter directement ou indirectement des extensions ou des renforcements de réseaux. <p>➤ <u>Compétences annexes</u></p> <p>Le Syndicat, est habilité à réaliser les compétences suivantes qui peuvent le cas échéant être mises en œuvre par d'autres collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en électricité basse tension, en gaz ou en chaleur : les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité basse tension, de gaz ou de chaleur que le Syndicat réalise ou fait réaliser peuvent avoir ou ont pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de sa compétence ; l'accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire ; la réalisation et l'accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, notamment en proposant des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires ; la réalisation ou le financement par convention d'études ainsi que tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments ; la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ; la mise en place de dispositifs de flexibilité en vue d'optimiser la gestion des flux d'énergies. 	<p><i>Les statuts actuels classent en activités accessoires des interventions du Syndicat qualifiées de compétences par détermination de la loi (cf. articles L 2224-31, L 2224-34, L 2224-37-1 du CGCT).</i></p> <p>La modification tend à qualifier les interventions du Syndicat en compétences au lieu d'activités accessoires, étant précisé que la deuxième section prévoit qu'une mission inscrite au titre des compétences peut être réalisée par un autre mode d'intervention que le transfert (article II.13.3 des statuts modifiés).</p> <p><i>Les statuts actuels mentionnent des activités qui relèvent pour partie de la maîtrise de la demande en énergie, et pour d'autres de l'efficacité énergétique sans pour autant correspondre parfaitement, en tout ou partie, à une « utilisation rationnelle de l'énergie ». Ils ne mentionnent pas l'ensemble des actions d'efficacité énergétique prévues par l'article L 2224-37-1 du CGCT que le Syndicat peut réaliser.</i></p> <p>La modification tend à préciser les actions de maîtrise de demande en énergie et les actions d'efficacité énergétique relevant des compétences du Syndicat, sous un même titre « maîtrise de la demande en énergie et efficacité énergétique », car si les unes ne recourent pas totalement les autres, elles poursuivent néanmoins un objectif commun.</p> <p>La modification tend à mentionner les interventions que le Syndicat peut exercer au titre des activités complémentaires à ses compétences, qu'il a déjà réalisé ou qu'il réalise encore à ce jour et qui méritent d'être mentionnées dans les statuts, comme par exemple sa contribution aux participations citoyennes ou la mise en place d'un dispositif de gestion mutualisé de CEE pour son propre patrimoine comme pour ceux de tiers.</p> <p><i>Les statuts actuels limitent l'intervention du Siéml à « l'utilisation d'énergies nouvelles renouvelables dans les installations communales », sans préciser la notion d'énergies « nouvelles » et en limitant son activité à des « installations communales » sans inclure les installations intercommunales. Ils limitent aussi l'intervention du Syndicat en faveur de projets susceptibles d'économiser de l'énergie « (électrique) », sans inclure les autres sources d'énergie.</i></p> <p>La modification tend à mentionner les interventions que le Syndicat peut exercer au titre des activités complémentaires à ses compétences, qu'il a déjà réalisées ou qu'il réalise encore à ce jour et qui méritent d'être mentionnées dans les statuts, comme par exemple sa contribution aux participations citoyennes ou la mise en place d'un dispositif de gestion mutualisé de CEE pour son propre patrimoine comme pour ceux de tiers</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
	<p>➤ <u>Attributions complémentaires</u></p> <p>Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organiser un service de conseil en énergie ; • répondre à des appels à projets, déposer et soutenir auprès de tout organisme des dossiers dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et/ou de l'efficacité énergétique ; • réaliser, faire réaliser, accompagner la réalisation de travaux concourant à l'efficacité de l'isolation thermique et de la gestion énergétique des bâtiments ; • mise en œuvre d'un outil mutualisé de planification ou de prospective énergétique visant à limiter les émissions de polluants ou de gaz à effet de serre, à l'atténuation du changement climatique ainsi qu'à l'adaptation aux conséquences de celui-ci ; • installer, gérer et favoriser la mise en place de dispositifs et équipements techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie et/ou à l'efficacité énergétique ; • conduire et encourager les démarches de sobriété et d'efficacité énergétique, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux conséquences de celui-ci ; • mise en place et contribution à la mise en place d'actions expérimentales, innovantes, exemplaires et motivantes permettant une utilisation performante de l'énergie ; • impulser et encourager la participation citoyenne comme la diffusion au grand public d'informations ciblées sur des projets et techniques existantes d'efficacité énergétique et favoriser les bonnes pratiques en vue d'une utilisation plus économe de l'énergie ; • demander, percevoir, valoriser et céder des Certificats d'économie d'énergies (CEE), dans le cadre des travaux réalisés sur le patrimoine du Syndicat ou de tiers publics ou privés, en leur au nom et pour leur compte comme au nom et pour le compte du Syndicat, le cas échéant dans le cadre d'un dispositif mutualisé de CEE auquel le Syndicat participe, en tant que membre ou en tant que regroupeur. 	

<p>Article 5 - Activités et services complémentaires aux compétences</p> <p>Article 5.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>(...) Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.</p> <p>Article 5.5 - Équipement</p> <p>Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), assurer les prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans les règles du Code de la commande publique et de la réglementation en vigueur.</p> <p>Article 5.1 - Mise à disposition de moyens et activités accessoires</p> <p>Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de compétence au titre de l'article 4, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux après demande expresse des personnes morales adhérentes ; - la réalisation de toute étude technique dans le domaine du gaz ainsi que de l'éclairage public. <p>Le Syndicat peut, d'une part, dans les conditions posées par l'article L. 5111-1 du CGCT, se doter de services unifiés avec ses membres, ou mettre à disposition de ses membres ses services, et, d'autre part, conclure dans les conditions posées par les L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la coopération, ou encore l'exercice en commun d'une compétence. Le Syndicat peut également, en vertu de l'article L. 5221-1 du CGCT, constituer une entente.</p> <p>Article 5.6 - Activités propres et services accessoires</p> <p>De manière générale, le syndicat est habilité à effectuer, dans le respect de la jurisprudence</p>	<p>Suppressions en intégralité</p>	<p>Les statuts actuels mélangent « attributions complémentaires » et « modalités d'exercice des compétences et attributions », ou encore « mutualisation de moyens » et « prestations de services ».</p> <p>En outre, ils réservent l'intervention du Syndicat pour le transfert de maîtrise d'ouvrage à une demande de ses membres, alors que le Siéml peut être le maître d'ouvrage unique de travaux relevant de sa compétence et de travaux qui lui sont confiés par une structure non membre (Orange, Alter, AN, etc.).</p> <p>Les statuts actuels semblent limiter les études techniques dans les domaines du gaz et de l'éclairage public, alors qu'elles concernent aussi d'autres domaines : PCRS, SIG, IRVE, etc.</p> <p>Les statuts actuels énoncent à l'article 5. 6 « dans le respect de la jurisprudence administrative et le cas échéant, du code de la commande publique », ce qui laisse croire que dans la hiérarchie des normes le droit de la commande publique serait juridiquement inférieur à la jurisprudence.</p> <p>Enfin, les dispositions ci-contre des statuts actuels sont parfois redondantes, ce qui complique la lecture de ce que fait, et peut faire en droit, le Syndicat.</p> <p>La modification tend à aligner les statuts au droit et à la pratique. Elle vise aussi à modifier la structuration des statuts actuels pour mieux distinguer ce qui relève des compétences et attributions d'un côté et des conditions et modalités d'exercice des compétences et attributions, de l'autre.</p>
--	------------------------------------	--

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><i>administrative et, le cas échéant, du Code de la commande publique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;</i><i>- des activités et prestations pour le compte ou au profit de membres ou de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.</i> <p><i>En particulier, le syndicat peut (...)</i></p>		

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Article 5.5 - Équipement</p> <p><i>Le Syndicat peut être chargé de l'étude des financements et de l'exécution des travaux incombant à la collectivité, dans le cas d'enfouissement des réseaux électriques existants, conformément aux lois et règlements en vigueur d'une part, et liés à l'extension des réseaux électriques entraînant l'enfouissement des réseaux, notamment de génie civil de télécommunication, d'autre part.</i></p> <p>Article 5.3 - Conseils</p> <p><i>Le Syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ; - pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ; <p>(...).</p> <p>Article 5.5 – Équipement</p> <p><i>(...) Le Syndicat peut procéder à l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.</i></p>	<p>II.7 – Communications électroniques</p> <p>➤ Compétences subsidiaires</p> <p>Le Syndicat est habilité à exercer à titre subsidiaire les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conduite, la réalisation et/ou la détermination des modalités de réalisation des travaux de réalisation d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT. Il fixe également, le cas échéant, les modalités d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ; • dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la réalisation et l'entretien des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT. <p>➤ Attributions complémentaires</p> <p>Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • favoriser l'établissement et l'exploitation des infrastructures de réseaux d'information et de communications électroniques, tels que les réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, ainsi que la mise en place et la continuité des services locaux de communications électroniques ; • contribuer au contrôle de la perception des redevances de services ou d'occupation du domaine public due par les opérateurs ou utilisateurs d'infrastructures de communication électronique ; • le cas échéant, acquérir les droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique. 	<p><i>Les statuts actuels classent en activités accessoires des missions du Siéml en matière d'ICE qui relèvent de ses compétences, par détermination de la loi (cf. articles L 2224-35 et L 2224-36 du CGCT).</i></p> <p>La modification tend à classer en compétences subsidiaires, des interventions que le Syndicat, en qualité d'AODE, a la faculté de mettre en œuvre en parallèle de ses compétences obligatoires relative à la distribution publique d'électricité.</p> <p><i>Les statuts actuels (article 5.3) limitent l'intervention du Siéml à des « conseils » sur des sujets pour lequel le Syndicat intervient en réalité en lieu et place des collectivités, comme par exemple pour percevoir la redevance d'occupation du domaine public concernant les ICE, ou encore pour effectuer le recensement patrimonial des ICE qu'il a réalisé en application des articles L 2224-35 et L 2224-36 du CGCT.</i></p> <p>La modification tend à mettre les statuts en conformité avec le droit, concernant tant la qualification juridique des interventions du Syndicat au titre, soit de ses compétences, soit de activités complémentaires aux compétences, que la nature des activités qu'il peut réaliser au-delà de la seule mission de « conseils ».</p>
<p>Article 5.3 - Conseils</p> <p><i>Le Syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :</i></p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques. 	<p>II.8 – Informatique - Gestion de la donnée géographique, territoriale et numérique</p> <p>➤ Attributions complémentaires</p> <p>Le Syndicat peut réaliser les activités complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectuer la géodétection, le géoréférencement des ouvrages et la cartographie des réseaux conforme au standard Plan corps 	<p><i>Les statuts actuels classent en activités accessoires des missions portant sur l'informatique et la gestion de données géographiques, territoriales et numériques, de manière dispersée au sein de l'article 5.3 « conseils » et 5.6 « activités propres et service accessoires ».</i></p> <p>La modification confirme la qualification d'attributions complémentaires donnée par les statuts actuels aux activités du Syndicat se rapportant à</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Article 5.6 - Activités propres et services accessoires</p> <p><i>En particulier, le syndicat peut (...) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment des collectivités ou établissements publics, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique, (ii) la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.</i> <p>Article 5.6 - Activités propres et services accessoires</p> <p><i>En particulier, le syndicat peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :</i> <p>(...).</p>	<p>de rue simplifié (PCRS) du Centre national de l'information géographique (CNIG) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • être en charge de la constitution, la gestion, l'exploitation et la mise à jour d'un Plan corps de rue simplifiée (PCRS) au niveau du département du Maine-et-Loire, incluant la collecte, l'hébergement, l'administration, la gestion, l'exploitation, la mise à disposition des données brutes et constitutives du PCRS ; • réaliser le géoréférencement et la cartographie d'installations, équipements et biens divers permettant la conception et le suivi de stratégies d'aménagement des territoires urbains et ruraux ; • assurer la collecte, l'hébergement, l'administration, la gestion et l'exploitation des données quelqu'en soit la nature (administrative, technique, géographique, territoriale, brutes ou traitées) et la forme (papier ou numérique) nécessaires à l'exercice par le Syndicat de ses compétences, ainsi que la gestion des moyens de diffusion des données ; • assurer ou participer à la conception, le développement, l'enrichissement, la gestion, l'exploitation, la maintenance, la mise à jour, l'utilisation, la consultation, la cyber-sécurisation de solutions et process informatiques, incluant notamment des bases de données d'intérêt général, des systèmes d'informations géographiques et d'open data ; • transmettre et diffuser des informations géographiques et cadastrales numérisées, des données alphanumériques et numériques relatives à l'information géographique et territoriale ; • gérer ou accompagner l'acquisition auprès des organismes détenteurs des droits et licences d'utilisation des données, des bases de données et des logiciels ; • exercer toute activité visant à organiser des services de développement des données et les doter d'un système d'information géographique, à promouvoir, sécuriser, stocker et à faciliter l'utilisation des données géographiques, territoriales et numériques. 	<p>l'informatique, à la gestion de la donnée géographique, territoriale et numérique.</p> <p>La modification tend également à regrouper, là où les statuts actuels mentionnaient de manière dispersée, les activités correspondantes au sein d'un article unique.</p> <p>La modification apporte davantage de précisions sur le contenu des attributions complémentaires, pour rendre compte de l'activité réelle du Syndicat effectuée à ce jour, à partir d'un état des lieux de l'existant des pratiques du Syndicat. Il s'agit ici de valoriser, par les statuts, ce que réalise concrètement le Syndicat comme actions permises par le droit actuellement en vigueur.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Article 5.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p><i>(...)Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation d'un Plan climat énergie territorial, dans les conditions posées par les articles L. 222-1 et suivants du Code de l'environnement.</i></p>	<p>II.9– Aménagement du territoire et urbanisme</p> <p>➤ Compétences subsidiaires</p> <p>Le Syndicat est habilité à exercer à titre subsidiaire les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du code de l'énergie ; la participation à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, (SRCAE) dans les conditions prévues aux articles L 222-1 et R 222-4 du code de l'environnement. ; l'élaboration, le suivi et la révision du Plan climat air-énergie territoriale (PCAET) conformément à l'article L 2224-37-1 du CGCT et dans les conditions prévues à l'article L 229-26 du code de l'environnement ; l'élaboration, le suivi et la révision d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. <p>➤ Compétences annexes</p> <p>Le Syndicat, est habilité à réaliser la compétence suivante qui peut le cas échéant être mise en œuvre par d'autres collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> la participation à l'élaboration du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). <p>➤ Attributions complémentaires</p> <p>Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> élaborer ou participer à l'élaboration, la révision, l'évaluation, d'outils de planification d'aménagement du territoire et de schémas liés à ses domaines d'intervention ; participer et accompagner à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU, PLUi, SCOT) intégrant les objectifs de maîtrise et d'efficacité énergétique, d'amélioration de la qualité de l'air, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux conséquences de celui-ci ; constituer ou participer à la constitution des dossiers de déclarations préalables de travaux, de demande de certificats et d'autorisations d'urbanisme, préalables à un projet ou une opération nécessitant une desserte en électricité, en gaz, en énergie calorifique ou frigorifique ou en communication électronique. 	<p><i>Les statuts actuels classent l'intervention du Syndicat relative au PCAET dans les activités et services complémentaires au titre de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il s'agit en réalité d'une compétence subsidiaire, et non d'un accessoire à une compétence, par détermination de la loi. Cette activité est en outre plus large que le domaine portant sur une « utilisation rationnelle de l'énergie » : le PCAET vise à favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie mais aussi à encourager la sobriété et l'efficacité énergétique, tout en prenant en compte la qualité de l'air.</i></p> <p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas les autres compétences et activités accessoires que le Syndicat peut exercer en application de la loi, concernant la planification portant sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme.</i></p> <p>La modification tend à classer en compétences celles prévues par le droit en vigueur, à savoir les interventions du Syndicat relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, comme par exemple sa consultation pour avis à différents schémas (S3RenR, SRCAE, PCAET, SDTAN), ou encore la faculté offerte au Syndicat d'élaborer un SDIRVE.</p> <p>La modification tend également à mentionner, au titre de ses attributions complémentaires, la possibilité pour le Syndicat d'établir ou de contribuer à l'établissement de documents contribuant, directement ou indirectement, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, tel que l'établissement d'un schéma directeur des systèmes d'information (le SDSI incluant notamment des données territoriale et numériques associées à l'aménagement du territoire et l'urbanisme), les interventions et accompagnements du syndicat en matière d'autorisation du droit des sols (ADS), d'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables, etc.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Article 5.6 - Activités propres et services accessoires</p> <p><i>En particulier, le syndicat peut (...) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment de collectivités ou établissements publics, au titre des réseaux et systèmes communicants (i) réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants, (ii) construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et la vidéoprotection.</i> 	<p>II.10– Objets et réseaux d’objets connectés</p> <p>➤ <i>Attributions complémentaires</i></p> <p>Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer l’acquisition, la gestion, l’exploitation, la maintenance d’équipements communicants destinés à une utilisation maîtrisée des énergies ainsi que les travaux de raccordement desdits équipements ; • la création, le développement, l’exploitation, la maintenance d’un réseau d’objets connectés pour son utilisation par des équipements communicants destinés à une utilisation maîtrisée des énergies ; • l’acquisition et/ou la gestion des infrastructures de communication et logiciels nécessaires au fonctionnement de l’ensemble du réseau et à la connectivité des objets qui l’utilisent ; • lorsqu’un bien du Syndicat, dont il est propriétaire ou mis à sa disposition pour l’exercice de ses compétences, accueille un dispositif ou équipement communicant destiné à une gestion intelligente de biens et/ou de services assurée par un tiers, l’installation, l’acquisition et/ou la gestion des dispositifs d’alimentation et/ou de raccordement de l’équipement communicant au bien du Syndicat et des équipements périphériques et terminaux ; • la mise à disposition du réseau d’objets connectés et des infrastructures de ce réseau dont le Syndicat est propriétaire et qu’il a mis en place pour une utilisation maîtrisée des énergies, en vue de son utilisation par des dispositifs ou équipements communicants destinés à une gestion intelligente de biens et/ou de services assurée par un tiers ; • lorsque des raisons techniques liées à la mise à disposition du réseau d’objets connectés du Syndicat le justifient : l’acquisition, la gestion, l’exploitation, la maintenance des dispositifs et équipements communicants destinés à une gestion intelligente de biens et/ou de services assurée par un tiers. 	<p><i>Les statuts actuels mentionnent, au titre des activités accessoires, la possibilité pour le Syndicat, de « construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et la vidéoprotection ».</i></p> <p>La modification tend à maintenir la qualification des interventions du Syndicat portant sur les objet et réseaux d’objets connectés, en activités complémentaires aux compétences.</p> <p>La modification tend à supprimer la référence à la vidéoprotection. En effet, la vidéoprotection est une compétence de la commune ou de l’EPCI. la gestion d’équipements de vidéoprotection ne relève pas des compétences du Syndicat.</p> <p>En revanche, La modification tend à permettre l’itinérance de données relatives à la vidéoprotection via des réseaux d’objets connectés envisageable, au même titre que l’itinérance de données relatives à des services autres que la vidéoprotection (eau, assainissement, déchets, gestion de la flotte de véhicules, etc.).</p>
<p>5.2. Utilisation rationnelle de l’énergie</p> <p><i>(...) Le syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités membres et à leurs groupements qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.</i></p> <p><i>Il réalise, fait réaliser ou aide techniquement et financièrement la réalisation notamment des études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de</i></p>	<p>II.11 Conseils et ingénierie</p> <p>➤ <i>Attributions complémentaires</i></p> <p>Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser des études générales ou spécifiques sur toute question relevant de ses domaines d’intervention ; • réaliser des diagnostics, des audits, des études préalables, des études de faisabilité, des études d’opportunité techniques, économique et financière d’un projet ; 	<p><i>Les statuts actuels mentionnent au titre des activités et services complémentaires aux compétences les conseils, diagnostics, études. Ces activités sont dispersées au sein de plusieurs articles. Elles sont mentionnées uniquement dans les domaines de la maîtrise de demande en énergie et de l’utilisation des énergies renouvelables, dans le domaine des NTIC, des systèmes de communication, des réseaux et systèmes communicants.</i></p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><i>l'énergie (MDE) et à l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (ENR) (...).</i></p> <p>5.3. Conseils</p> <p><i>Le syndicat peut apporter des conseils administratifs, juridiques et techniques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques (...)</i> • <i>pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;</i> • <i>pour l'utilisation informatique, notamment par la mise en place de système d'informations géographiques.</i> <p>5.6. Activités propres et services accessoires (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment des collectivités ou établissements publics, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer (i) les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique ;</i> • <i>Le syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment de collectivités ou établissements publics, au titre des réseaux et systèmes communicants (i) réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (...).</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • élaborer le montage financier d'un projet ; • assurer des missions de coordination, de pilotage, d'animation, d'animation, instituer, animer ou intégrer des structures d'animation et des partenariats ; • apporter des aides, conseils, expertises, formations et une assistance administrative, juridique et technique ; • réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation de travaux ; • réaliser des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences et attributions. 	<p>La modification tend à regrouper au sein d'un seul et même article les activités de conseil, d'étude, de diagnostic, d'accompagnement que le Siéml peut réaliser dans l'ensemble de ses domaines d'intervention.</p>
<p>Néant</p>	<p>II.12 Communication</p> <p>➤ Attributions complémentaires</p> <p>Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • engager des actions de communication et de sensibilisation en lien avec la promotion et le développement de ses domaines d'intervention ; 	<p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas d'actions de communication.</i></p> <p>La modification tend à faire des actions de communication que le Syndicat peut réaliser, non pas un mode d'intervention pour la promotion de ses compétences et attribution, mais une véritable activité accessoire distincte des autres missions du Syndicat.</p> <p>Les actions de communication sont nombreuses : développement de sites internet, flyers, participation à des événements (mobilité durable), actions de sensibilisation des élus, des agents, des administrés et usagers (changement comportemental et de modes de vie allant jusqu'à la mise en place d'un plan de mobilité des agents), des élèves (collégiens/universitaires), organisation de salon, participation au congrès Amorce, etc.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
DEUXIÈME SECTION : CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION		
<p>Article 6 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel</p> <p><i>Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale déjà membre du Syndicat peut adhérer aux compétences qu'il n'a pas encore transférées dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel de l'article 4</i> - <i>le transfert est sollicité par l'assemblée délibérante du membre ;</i> - <i>le transfert doit être accepté par l'assemblée délibérante du Siéml ;</i> - <i>sauf date précisément spécifiée dans les délibérations concordantes, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;</i> - <i>la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du comité syndical. Pour la compétence visée à l'article 4.5, le financement sera réalisé sur une base contributive déduction faite des éventuels fonds de concours.</i> <p><i>Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale non membres du Syndicat peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat au titre de l'une des compétences optionnelles dans les conditions posées par l'article L. 5211-18 du CGCT.</i></p>	<p>ARTICLE II.13. Conditions d'exercice des compétences et attributions</p> <p>II.13.1 Transfert de compétences</p> <p>Le Syndicat exerce une ou plusieurs de ses compétences obligatoires et optionnelles en intégralité et, lorsqu'elles sont sécables, en tout ou partie, en lieu et place de toute collectivité qui, soit lui a transféré volontairement celles dont elle dispose, soit s'est substituée au sein du Syndicat aux collectivités pour les compétences que ces dernières lui ont d'ores et déjà transférées.</p> <p>Le transfert des compétences obligatoires dans le domaine de la distribution publique de l'électricité entraîne <i>de facto</i> le transfert de l'ensemble des compétences que le Syndicat peut exercer à titre subsidiaire mentionnées aux articles II.1 à II.12.</p> <p>Les compétences annexes définies comme telles par les présents statuts ou par le droit en vigueur peuvent être en tout ou partie exercées par le Syndicat par un transfert volontaire de la collectivité qui en dispose.</p> <p>Le transfert de tout ou partie des compétences que le Syndicat peut exercer s'effectue par délibérations concordantes de la collectivité concernée et du Syndicat, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sauf date précisément mentionnée dans les délibérations concordantes, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétence est devenue exécutoire ; • lorsque la compétence est sécable, les deux délibérations concordantes précisent la partie de compétence transférée au Syndicat et celle conservée par la collectivité. <p>Le transfert de compétence par une collectivité qui est déjà membre ou membre associée ne modifie pas le périmètre géographique et les instances décisionnelles du Syndicat.</p> <p>Le transfert de compétence par une collectivité qui n'est pas membre ni membre associée du Syndicat s'effectue dans le respect des règles relatives à l'adjonction d'un nouveau membre telles que prévues par l'article L 5211-18 du CGCT.</p> <p>Les autres conditions et modalités de mise en œuvre du transfert de compétence qui ne seraient pas prévues par les présents statuts, et notamment les contributions des membres aux dépenses liées aux compétences transférées, sont déterminées par le Comité syndical.</p>	<p><i>Les statuts actuels organisent uniquement le transfert volontaire de compétences.</i></p> <p>La modification tend à ajouter au transfert volontaire, le transfert par le mécanisme de la substitution.</p> <p><i>Les statuts actuels ne déterminent pas précisément les compétences que la loi confère aux seules AODE.</i></p> <p>La modification tend à prendre en compte le fait que les compétences subsidiaires mentionnées dans les statuts, quel que soit le domaine d'intervention, peuvent être exercées par le Syndicat uniquement parce que la loi l'habilite en qualité d'AODE. De fait, si la compétence obligatoire relative à distribution électrique est transférée, la collectivité qui l'a transférée perd la possibilité d'exercer les compétences subsidiaires mentionnées dans les statuts.</p> <p><i>Les statuts actuels ne déterminent pas les modalités de transfert des compétences annexes.</i></p> <p>La modification tend à indiquer que les compétences annexes peuvent être exercées par le Syndicat par un transfert volontaire d'une collectivité qui souhaite la lui confier.</p> <p><i>Les statuts actuels organisent un transfert de compétence contraignant en pratique, en imposant un ordre entre les délibérations concordantes qui peut être bloquant selon le calendrier des réunions de l'organe délibérant de la collectivité et du Siéml.</i></p> <p>La modification tend à permettre que la délibération du Siéml puisse intervenir avant celle de l'organe délibérant de la collectivité. L'essentiel est que les délibérations soient concordantes.</p> <p><i>Les statuts actuels organisent le transfert des compétences par une collectivité déjà membre, sans pour autant détailler les modalités du transfert de compétences pour une collectivité non membre.</i></p> <p>La modification tend à préciser les modalités de transfert de compétences communes à toute collectivité, qu'elle soit membre ou non du Siéml. Si la collectivité n'est pas encore membre, s'applique les textes relatifs à l'« adjonction » (terme distinct de « adhésion » et employé par l'article L 5211-18 du CGCT) d'une collectivité au Syndicat.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>Article 7 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel</p> <p><i>La reprise de la compétence optionnelle visée au 4.1 ne peut intervenir qu'au terme de la durée normale des contrats ou conventions en cours passés avec la (les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la fin normale du contrat ou de la convention. La compétence optionnelle mentionnée au 4.2 peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public ;</i> - <i>la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la personne morale membre portant reprise de la compétence et celle du Syndicat prenant acte de la demande de reprise de ladite compétence sont devenues exécutoires ;</i> - <i>les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.</i> <p><i>La reprise des compétences optionnelles mentionnées au 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le Syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le Syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le Syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre</i></p>	<p>II.13.2. <u>Reprise de compétences</u></p> <p>La reprise des compétences obligatoires relatives à la distribution publique d'électricité entraîne de facto la reprise des compétences subsidiaires ainsi que de l'ensemble des compétences quel que soit le domaine d'intervention. Dans cette hypothèse, la reprise s'effectue dans le respect des règles relatives au retrait, prévues par l'article L 5211-19 du CGCT.</p> <p>La reprise des compétences obligatoires transférées dans le domaine de la distribution publique d'électricité ainsi que la reprise des compétences optionnelles dans le domaine de la distribution publique de gaz ne pourra intervenir avant l'expiration des contrats ou conventions de concession passées avec les entreprises chargées de l'exploitation du service, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un (1) an avant le terme de ces contrats ou conventions de concession.</p> <p>La reprise d'une ou plusieurs de tout ou partie des autres compétences optionnelles et des compétences annexes transférées au Syndicat au titre des articles II.1 et suivants ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans minimum, à compter de la date du transfert au Syndicat.</p> <p>Les modalités de reprise d'une compétence quelle qu'elle soit sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reprise est décidée par délibération de l'organe délibérant du membre compétent pour reprendre la compétence transférée ; • la reprise est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat ; • au terme du délai au-delà duquel la reprise est possible, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical du Siéml acceptant la reprise de la compétence est devenue exécutoire ; <p>La collectivité reprenant une compétence transférée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; • poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens réalisés par le Syndicat concernant cette compétence ; • prend en charge la quote-part non amortie, d'une part, des financements apportés par le Syndicat au titre des investissements réalisés concernant cette compétence et, d'autre part, des emprunts contractés par le Syndicat pour 	<p><i>Les statuts actuels déterminent les modalités de la reprise des compétences uniquement dans les domaines de la distribution de gaz et de l'éclairage public. Celles concernant les autres compétences transférées ne sont pas précisées, les statuts ne portant que sur les conditions de leur reprise.</i></p> <p>La modification tend à prendre en compte le fait que les compétences subsidiaires mentionnées dans les statuts, quel que soit le domaine d'intervention, peuvent être exercées uniquement par une AODE, mais aussi le caractère obligatoire de la compétence relative à la distribution électrique. Si elle est reprise ; la collectivité perd sa qualité de membre du Syndicat.</p> <p><i>Par ailleurs, les conditions de reprise des compétences des articles 4.3 à 4.6 devraient être identiques pour les autres compétences. Idem pour les modalités et conditions de reprise des deux derniers tirets pour la compétence éclairage public, qui devraient être communes aux autres compétences ou, dans le cas contraire, précisées pour ces dernières.</i></p> <p><i>La condition « (...) à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants » n'est pas claire et est juridiquement contestable.</i></p> <p><i>Les statuts actuels donnent au membre souhaitant reprendre une compétence la possibilité de solliciter la création d'une commission de conciliation, s'il est en désaccord avec le montant d'une indemnité due. On pourrait s'étonner que la rédaction n'apporte pas de précision sur ce que recouvre exactement cette indemnité, ou encore de la manière dont se résout le désaccord sur le membre n'use pas de la faculté de demander la création de la commission de conciliation, alors qu'il existe d'autres procédures envisageables de règlement amiable d'un différend.</i></p> <p><i>Enfin, les statuts actuels organisent une reprise obligatoire / forcée de compétence suivant la procédure de retrait du Syndicat (L 5211-19 du CGCT) qui laisse croire que la saisine du préfet en cas de désaccord n'est effectuée que dans cette hypothèse, alors qu'elle l'est aussi en cas de reprise volontaire d'une compétence (L 5211-25-1, 2° du CGCT). De plus, les statuts excluent que les conditions et modalités de reprise volontaire d'une compétence soient applicables à une reprise forcée de compétence, alors qu'elles devraient l'être pour toute reprise, volontaire ou forcée.</i></p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><i>sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.</i></p> <p><i>Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications des périmètres des structures intercommunales décidées par le Préfet. En pareille hypothèse, la reprise s'effectuera, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT, par délibérations concordantes du membre et du Syndicat, ou à défaut, par décision du Préfet.</i></p>	<p>l'exercice de cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits financements et emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces financements et emprunts puis détermine la quote-part devant être reversée au Syndicat par la collectivité lorsqu'il vote le budget ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pourra être tenue, en cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence, de verser à ce dernier une indemnité. <p>La reprise d'une compétence par une collectivité qui demeure membre ne modifie pas le périmètre géographique ni les instances décisionnelles du Syndicat.</p> <p>Le reprise d'une compétence par une collectivité qui entraîne son retrait s'effectue dans le respect des règles relatives au retrait du Syndicat prévue à l'article L 5211-19 du CGCT.</p>	
<p>Néant</p>	<p><u>II.13.3 Autres conditions d'exercice des compétences et attributions</u></p> <p>Le Syndicat peut réaliser au nom et/ou pour le compte au profit de tiers, membres ou non, publics ou privés, des missions relevant en tout ou partie de ses compétences ou de ses attributions, de sa propre initiative ou à la demande du tiers, selon les conditions convenues avec ce dernier.</p> <p>Le Syndicat peut également réaliser en son nom et/ou pour son compte des missions relevant en tout ou partie de ses compétences ou de ses attributions, selon les conditions qu'il détermine.</p>	<p>Les conditions sont convenues par un accord formalisé, soit par deux actes unilatéraux concordants (délibération ou décision) soit par un contrat conclu entre les parties.</p>
<p>Néant</p>	<p><u>ARTICLE II.14. Modalités d'exercice des compétences et attributions</u></p> <p><u>II.14.1. Qualités</u></p> <p>Le Syndicat intervient au titre des différentes qualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maître d'ouvrage, le cas échéant par transfert ou par mandat ; • maître d'œuvre ; • mandant ou mandataire ; • déléguant ou déléguataire ; • conseiller ou assistant technique, administratif, juridique, financier, assistant à maîtrise d'ouvrage ; • prestataire de travaux, fourniture et service ; • coordonnateur, autorité publique locale compétente, personne morale organisatrice, regroupeur, ou toute autre appellation ou 	<p><i>Les statuts actuels mentionnent ça et là quelques qualités au titre desquelles le Syndicat peut intervenir .</i></p> <p>La modification tend à préciser les qualités au titre desquelles le Syndicat intervient, et notamment celles qui mériteraient d'être mentionnées dans les statuts pour renforcer la légitimité du Siéml à se les approprier, telles que la qualité de regroupeur pour les certificats d'économie d'énergie, la qualité de personne morale organisatrice pour des opérations d'autoconsommation collective ou encore la qualité d'autorité publique locale compétente pour le PCRS.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
	<p>dénomination donnant au Syndicat la qualité de pilote, partenaire, coordonnateur, gestionnaire, animateur, facilitateur d'une opération, d'un projet ou d'un programme.</p> <p><u>II.14.2. Modes d'intervention</u></p> <p>Le Syndicat agit en propre ainsi qu'en ayant recours aux différents modes d'intervention qui lui sont ouverts par le droit en vigueur, et notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mutualisation des achats : le Syndicat peut être lui-même ou avoir recours à une centrale d'achats. Il peut constituer, participer ou coordonner un groupement de commandes ou d'autorités concédantes. Il peut également participer ou avoir recours à une entité commune transnationale ; • mutualisation, mise à disposition et utilisation de moyens : conformément aux articles L 5111-1, L 5111-1-1, L 5211-4-1, et L 5221-1 du CGCT, le Syndicat peut mettre à disposition de tiers des services et équipements, constituer avec des tiers un service unifié, une entente, entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Il peut aussi autoriser l'utilisation de ses biens par un tiers, conformément aux articles L 1311-1 à L 1311-19 du CGCT. Il peut également par ses propres moyens réaliser des prestations de travaux, fournitures et services conformément à l'article L 5211-56 du CGCT, au droit de la concurrence et de la commande publique. • prises de participation : le Syndicat peut participer aux instances décisionnelles ainsi qu'au capital des sociétés d'économie mixte locale et sociétés publiques locales, conformément aux articles L 1521-1, L 1531-1 et L 1541-1 du CGCT. Il peut également : <ul style="list-style-type: none"> ○ prendre part, de manière directe ou indirecte, dans des sociétés constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène bas carbone, ○ prendre part dans une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), ○ participer, en tant qu'actionnaire ou en tant que membre, à des communautés d'énergie renouvelable ou à des communautés énergétiques citoyennes, ○ participer à des sociétés commerciales ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques, <p>Il peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ prendre part, de manière directe ou indirecte, dans des sociétés constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène bas carbone, ○ prendre part dans une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), ○ participer, en tant qu'actionnaire ou en tant que membre, à des communautés d'énergie renouvelable ou à des communautés énergétiques citoyennes, ○ participer à des sociétés commerciales ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques, 	<p><i>Les statuts actuels, en particulier l'article 5.5 « Activités et services complémentaires aux compétences » comportent de manière dispersée des clauses portant sur les modalités d'exercice des compétences et activités accessoires.</i></p> <p>La modification tend à regrouper au sein d'un article unique, les différents modes d'intervention du Syndicat.</p> <p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas les possibilités de mutualisation des achats prévus par le droit.</i></p> <p>La modification tend à permettre au Syndicat de se saisir, s'il le souhaite, de tous les modes de mutualisation des achats permis par le droit de la commande publique actuellement en vigueur.</p> <p><i>Les statuts actuels ne mentionnent pas la possibilité pour le Syndicat de prendre des participations dans des sociétés.</i></p> <p>La modification tend à permettre au Syndicat de prendre des participations dans des sociétés. Toutes ne sont pas nécessairement liées à l'objet ou aux domaines d'intervention du Syndicat. Aucune précision au sein des statuts n'est nécessaire sur ce point. Au cas par cas, c'est le droit qui s'applique.</p> <p><i>Les statuts actuels ne prévoient pas la possibilité pour le Syndicat de financer une société dont il est actionnaire.</i></p> <p>La modification tend à permettre au Syndicat de financer une société dont il est actionnaire par un apport en compte courant d'associés et de garantir ou cautionner des prêts qu'elle a contractés.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> ○ participer à toute structure juridique à laquelle le cadre juridique lui permet de participer compte tenu de sa nature ou de son objet. • financements : le Syndicat peut participer directement ou indirectement au financement des projets, investissements ainsi qu'au fonctionnement des équipements et services des structures publiques ou privées, notamment par des fonds ou des offres de concours, des aides ou des subventions. Il peut également consentir un apport en compte courant d'associés au profit de sociétés auxquelles il participe directement, ou donner sa garantie ou son cautionnement à une personne de droit privée. 	
<p>Article 1^{er} - composition du Syndicat</p> <p>(...) <i>Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution d'électricité et de gaz dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété au SIÉML par un tiers.</i></p> <p>Article 12 - Budget - Comptabilité</p> <p><i>Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci à l'aide des contributions des communes, groupements ou des tiers publics ou privés qui découlent de délibérations prises par le comité syndical ou du Bureau (en fonction des délégations), à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les contributions des membres correspondant à l'exercice des compétences transférées et/ou aux services assurés ; - les contributions des membres adhérents correspondant aux investissements réalisés sur leur territoire par le Syndicat ; - les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ; - les participations des tiers publics et privés ; - la taxe sur l'électricité ; - les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification et autres aides nationales et régionales ; - les ressources d'emprunt ; 	<p>II.14.3. Moyens d'intervention</p> <p>Le Syndicat intervient avec les moyens suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biens : le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, de gaz, est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de réseau de distribution situés sur son territoire, ainsi que des biens qui en constituent l'accessoire. Le transfert de compétence dans les domaines autres que la distribution publique d'électricité et de gaz, emporte sur les biens les effets prévus par les articles L 1321-1 à L 1321-6 du CGCT, sauf dispositions spécifiques. • Ressources : le Syndicat assure le financement de ses compétences et attributions au moyen des ressources listées à l'article L 5212-19 du CGCT et, plus largement, aux moyens de toutes celles qu'il est autorisé à créer ou à percevoir en vertu du droit en vigueur. Les conditions et modalités de détermination et de versement des participations des membres quelles qu'elles soient, en particulier celles prévues à l'article L 5212-16 du CGCT, sont fixées par délibération du Comité syndical. 	<p><i>Les statuts actuels ne précisent pas que la propriété est pleine et entière non seulement sur les réseaux de gaz et d'électricité, mais aussi sur les accessoires du réseau, lorsque le Syndicat et AODE ou AODG.</i></p> <p>La modification tend à prendre en compte que la pleine propriété est attachée aux réseaux de gaz et d'électricité, mais aussi sur les accessoires du réseau, et qu'elle ne vaut que si le Syndicat et AODE ou AODG.</p> <p><i>Les statuts actuels mentionnent que la propriété des réseaux concerne les réseaux « dont il a été maître d'ouvrage.</i></p> <p>La modification tend à supprimer cette condition, d'une part parce qu'elle n'est prévue par aucun texte (la pleine propriété est acquise au jour du transfert), et d'autre part parce des biens réalisés par le Siéml sous maîtrise d'ouvrage unique ou par mandat de maîtrise d'ouvrage n'intègrent pas sa propriété et sont remis à la collectivité compétente.</p> <p><i>Les statuts actuels sont silencieux sur les biens dont le Syndicat dispose pour l'exercice des autres compétences.</i></p> <p>La modification tend à faire référence au transfert des droits et obligations du propriétaire en cas de transfert de compétences autre que celle portant sur la distribution publique d'électricité ou de gaz, en indiquant que des dispositions spécifiques peuvent écarter les effets translatifs des articles L 1321-1 et s. du CGC. Tel est le cas si le Syndicat remet les biens, soit dont il est maître d'ouvrage, soit sur lesquels il exerce les droits et obligations du propriétaire, en pleine propriété du tiers (cession, vente).</p> <p><i>Les statuts actuels donnent une liste de recettes exhaustive sans prendre en compte leur possible évolution.</i></p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - les aides européennes ; - les versements du FCTVA ; - les contributions du Département de Maine-et-Loire ; - les dons et legs éventuels. <p>La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.</p> <p>Le receveur est un comptable du Trésor Public dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.</p>		<p>La modification tend à remplacer la liste de recettes par la référence à l'article L 521219 du CGCT et plus largement, aux moyens de toutes les ressources qu'il est autorisé à créer ou à percevoir en vertu du droit en vigueur, afin de prendre en compte les éventuelles modifications liées à un changement du droit.</p> <p><i>Les statuts actuels se réfèrent à « la comptabilité des communes ».</i></p> <p>La modification tend à supprimer la référence aux règles comptables applicables au Syndicat. La M4 n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, remplacée par la M57, tandis que la M4 demeure applicable pour les SPIC (budgets annexes du Siéml, sauf celui du PCRS qui est en M57). La mention du receveur du Syndicat est également supprimée.</p>
Chapitre 3 – Organisation et fonctionnement du Syndicat	CHAPITRE III - GOUVERNANCE	
PREMIÈRE SECTION : ADMINISTRATION		
<p>Article 8 – Comité Syndical</p> <p>Article 8.1 – Règles générales</p> <p>Le Syndicat est administré par un comité composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de délégués titulaires représentant la communauté urbaine Angers Loire Métropole ; - de délégués titulaires représentant chacune des circonscriptions électives et désignés au sein desdites circonscriptions. <p>Le nombre de délégués titulaires composant le comité syndical est déterminé selon le processus suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détermination du nombre de délégués devant être attribués aux différentes circonscriptions électives par application des règles posées à l'article 8.4 des présents statuts ; - en fonction du nombre de délégués attribués aux circonscriptions électives détermination du nombre de délégués devant être attribués à la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément au principe de représentation proportionnelle à la population fixé par l'article L. 5215-22 du CGCT ; - identification du nombre total de délégués siégeant au comité syndical. <p>(...) La communauté urbaine Angers Loire Métropole et chaque circonscription électorale désignent, en</p>	<p>ARTICLE III.1 – Le Comité syndical</p> <p>➤ Composition</p> <p>Le Syndicat est administré par un comité composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de délégués désignés par l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément aux articles L 5711-1 et L 5711-3 du CGCT. A défaut de désignation par la communauté urbaine de ses délégués à la date de la réunion du comité syndical, la représentation de cette collectivité est assurée par son président et ses vice-présidents ; • de délégués désignés par le collège électoral des circonscriptions électives, constitué selon les règles fixées à l'article III.1 des présents statuts et conformément à l'article L 5212-8 du CGCT. Les circonscriptions électives sont listées en annexe. Seuls les représentants titulaires du collège électoral peuvent être désignés délégués du comité syndical. <p>La désignation des délégués est effectuée selon les conditions prévues aux articles L5711-1 et L. 5211-7 du CGCT. . La perte de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire fait perdre la qualité de délégué.</p> <p>Le comité syndical comprend autant de titulaires que de suppléants. Un délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut pas être délégué suppléant.</p>	<p><i>Les article 8.1, 8.2 et 8.4 des statuts actuels sont redondants.</i></p> <p>La modification tend à les fusionner.</p> <p><i>Les statuts actuels n'organisent pas le cas où la communauté urbaine Angers Loire Métropole ne désignerait pas de délégués au comité syndical.</i></p> <p>La modification tend à reprendre la règle fixée par l'alinéa 5 de l'article L 5211-8 du CGCT en l'adaptant à l'EPCI : à défaut de désignation par la communauté urbaine de ses délégués à la date de la réunion du comité syndical, la représentation de la collectivité est assurée par le président et les vice-présidents.</p> <p><i>Les statuts actuels ne distinguent pas de manière suffisamment claire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation de la représentation indirecte des collectivités au sein des circonscriptions électives, de la désignation des délégués appelés à siéger au comité syndical ; - le rôle des représentants titulaires et suppléants, du rôle des délégués titulaires et suppléants. <p>La modification tend à réserver le terme « représentants » aux membres des collèges électoraux, et le terme « délégués » aux élus du comité syndical, pour marquer nettement la distinction entre les deux, à l'instar du règlement intérieur des instances du Syndicat adopté par délibération du Comité Syndical de février 2021.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><i>plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.</i></p> <p><i>En application des dispositions de l'article R. 5211-1-1 du CGCT, le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour la fixation du nombre des délégués au comité syndical et des représentants au sein des circonscriptions électives est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les variations de la population constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de délégués attribués au membre concerné ou à la circonscription électorale concernée, ni de représentants attribués au sein de la circonscription électorale concernée, pour la durée du mandat de l'organe délibérant.</i></p> <p>Article 8.2 - Représentation de la communauté urbaine Angers Loire Métropole</p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Angers Loire Métropole dispose d'un nombre de représentants au sein du comité syndical du Syndicat proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.</i></p> <p>Article 8.4 - Désignation des représentants des circonscriptions électives au sein du comité syndical</p> <p><i>Chaque circonscription électorale élit un nombre de délégués au comité syndical déterminé selon les modalités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 0 et 24 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; - entre 25 000 et 39 999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ; - entre 40 000 et 59 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ; 	<p>Lorsque le délégué titulaire siège au comité syndical, le délégué suppléant peut y assister avec voix consultative.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué titulaire peut être représenté par son suppléant qui siège alors au comité syndical avec voix délibérative ou, à défaut, donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.</p> <p>Le délégué titulaire définitivement empêché pour quelque cause que ce soit est remplacé de plein droit par le délégué suppléant pour qu'il siège au comité syndical avec voix délibérative.</p> <p>Après la constitution du comité syndical, seule l'impossibilité définitive de remplacer un délégué titulaire par un délégué suppléant donne lieu à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, dans les trois (3) mois qui suivent la vacance.</p> <p style="text-align: center;">➤ <u>Nombre et répartition des sièges à pourvoir</u></p> <p>Le Comité syndical comprend un nombre total de sièges déterminé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de sièges attribués aux délégués des circonscriptions électives, suivant la méthode déterminée ci-après ; • nombre de sièges attribués aux délégués de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, fixé en fonction du nombre de sièges attribués aux délégués des circonscriptions électives et, ce sans préjudice de l'article L 5215-22, I, alinéa 3 du CGCT, selon lequel un nombre proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. <p>Le nombre et la répartition de sièges attribués aux délégués des circonscriptions électives est déterminé selon la méthode de répartition par tranches de population suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre 0 et 24 999 habitants : 1 siège ; • entre 25 000 et 39 999 habitants : 2 sièges ; • entre 40 000 et 59 999 habitants : 3 sièges ; • entre 60 000 et 79 999 habitants : 4 sièges ; • entre 80 000 et 99 999 habitants : 5 sièges ; • entre 100 000 et 119 999 habitants : 6 sièges ; • à partir de 120 000 habitants : 7 sièges. <p>En application de l'article R. 5211-1-1 du CGCT, le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour la fixation du nombre de sièges du Comité syndical est celui de la population municipale</p>	<p><i>Les statuts actuels ne prévoient pas que seuls les représentants titulaires du collège électoral peuvent être désignés délégués du comité syndical.</i></p> <p>La modification tend à apporter cette précision, à l'instar du règlement intérieur des instances du Syndicat adopté par délibération du Comité Syndical de février 2021.</p> <p><i>Les statuts actuels ne prévoient pas que la perte de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire fait perdre la qualité de délégué.</i></p> <p>La modification tend à apporter cette précision.</p> <p><i>Les statuts actuels ne systématisent pas le rattachement nominatif d'un délégué suppléant à un délégué titulaire.</i></p> <p>La modification tend à préciser qu'un délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire, comme cela est prévu dans le règlement intérieur des instances du Siéml adopté par délibération du comité syndical de février 2021. Cette précision mérite d'être inscrite dans les statuts. Elle précise également qu'un délégué titulaire ne peut pas être un délégué suppléant. Ces deux précisions permettent une gestion plus efficace de la suppléance par rapport à la désignation d'un collège de suppléants et évite une confusion des rôles du titulaire et du suppléant.</p> <p><i>Les statuts actuels organisent l'absence temporaire d'un titulaire par la suppléance, sans préciser que le titulaire peut aussi donner pouvoir à un autre délégué titulaire.</i></p> <p>La modification tend à préciser qu'un délégué titulaire est remplacé temporairement par son suppléant et, à défaut, par un délégué titulaire à qui il a donné pouvoir.</p> <p><i>Les statuts actuels organisent la répartition d'un nombre de « délégués » et non de « sièges ».</i></p> <p>La modification tend à organiser le nombre et la répartition de « sièges » et non de délégués », pour identifier que c'est bien le « siège » et non le « suffrage », qui est pris en compte pour la désignation des délégués, conformément au droit en vigueur.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - entre 60 000 et 79 999 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ; - entre 80 000 et 99 999 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ; - entre 100 000 et 119 999 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ; - à partir de 120 000 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants. <p><i>Il est procédé à l'élection des délégués dans les conditions posées par les articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.</i></p> <p><i>Le délégué titulaire au comité syndical dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui.</i></p> <p><i>Si le remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un suppléant dans le délai de trois mois suivant la vacance</i></p>	<p>authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les variations de la population constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués pour la durée du mandat du comité syndical.</p> <p>La modification du nombre et de la répartition des sièges du Comité syndical est effectuée selon les conditions et modalités de l'article L 5212-7-1 du CGCT.</p>	
<p>Article 9 - Bureau</p> <p><i>Le comité désigne parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.</i></p> <p><i>Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du précédent alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.</i></p>	<p>ARTICLE III.2 – Le Bureau</p> <p>Le Bureau est composé du président, de vice-présidents et des membres élus par le Comité syndical parmi les délégués qui le composent, selon les conditions et dans la limite du plafond déterminés par l'article L 5211-10 du CGCT.</p> <p>Le Comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.</p>	<p><i>Les statuts actuels reprennent les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT actuellement en vigueur.</i></p> <p>La modification tend à se référer à l'article L 5211-10 du CGCT sans en préciser la teneur car bien connu des juristes et aussi pour éviter une modification statutaire ultérieure liée à une modification de cet article. Elle précise aussi que, s'il le souhaite, le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.</p>
DEUXIÈME SECTION : FONCTIONNEMENT		
<p>Article 8 – Comité Syndical</p> <p>Article 8.1 – Règles générales</p> <p>(...)</p> <p><i>Le rôle des circonscriptions électorales consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical. Le périmètre des circonscriptions</i></p>	<p>ARTICLE III.3 – Les collèges électoraux</p> <p>➤ <u>Constitution</u></p> <p>Conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, des collèges électoraux sont constitués de représentants des collectivités membres pour la désignation des délégués appelés à siéger au Comité syndical aux côtés des délégués désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole. Les délégués des collèges électoraux prennent part</p>	<p>La modification tend à simplifier la présentation des collèges électoraux et la rendre cohérente avec les différents documents produits par le Siéml (règlement intérieur, livret d'accueil des élus du Syndicat).</p> <p><i>Les statuts actuels ne se prononcent pas sur la possibilité prévue par l'article L 5212-8 in fine du CGCT, d'exclure par la décision institutive la possibilité pour les représentants des collèges électoraux de prendre part au vote des affaires mises en délibération après du comité syndical.</i></p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p><i>électives au 1er janvier 2020 est annexé aux présents statuts (annexe n° 2) et correspond au périmètre des huit EPCI à fiscalité propre situés sur le périmètre du Syndicat à cette date (à l'exception de la circonscription Loire Layon Aubance qui intègre également la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire), étant précisé que la communauté urbaine Angers Loire Métropole est directement représentée au comité syndical.</i></p> <p><i>Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives sont susceptibles d'évolution et seront notamment modifiés en cas de modifications du nombre et du périmètre des EPCI à fiscalité propre du département de Maine-et-Loire.</i></p> <p>Article 8.3. - Désignation des représentants au sein des circonscriptions électives</p> <p><i>Dans chaque circonscription élective, les organes délibérants des membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.</i></p> <p><i>Le collège électoral de chaque circonscription élective est formé conformément aux règles ci-dessous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque commune désigne 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ; - chaque EPCI désigne 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par tranche complète de 10 000 habitants. <p><i>Il est procédé à l'élection des représentants dans les conditions posées par les articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.</i></p>	<p>au vote des affaires mises en délibération auprès du Comité syndical. Les représentants peuvent émettre un avis, sur consultation du président ou de leur propre initiative, sur toute question relative aux affaires du Syndicat.</p> <p>Le collège électoral représente les communes et intercommunalités membres du Syndicat situées dans une circonscription élective, dont le périmètre correspond à celui d'une intercommunalité du département de Maine-et-Loire.</p> <p>Le nombre et le périmètre des circonscriptions électives au 1er avril 2025 sont déterminés en annexe aux présents statuts. Leur adaptation pourra être effectuée sans donner lieu à une modification statutaire, en cas d'évolution du nombre, de la composition et du périmètre des intercommunalités du département de Maine-et-Loire. La liste des circonscriptions électives, le cas échéant mise à jour, est publiée sous forme électronique sur le site internet du Syndicat</p> <p>➤ <u>Représentativité</u></p> <p>La représentativité des communes et intercommunalités est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque commune dispose d'un représentant ; • chaque intercommunalité dispose d'un premier représentant, ainsi que d'un représentant supplémentaire par tranche complète de 10 000 habitants. <p>En application de l'article R. 5211-1-1 du CGCT, le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour la fixation de la représentativité au sein du collège électoral est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les variations de la population constatées au cours du mandat du comité syndical par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de représentants attribués aux communes et intercommunalités du collège électoral, pour la durée du mandat du comité syndical.</p> <p>➤ <u>Composition</u></p> <p>Le collège électoral est composé des représentants désignés par l'assemblée délibérante des communes et des intercommunalités membres du Syndicat d'une circonscription élective.</p> <p>Le représentant d'une commune est choisi par le conseil municipal parmi ses membres. Le représentant d'une intercommunalité est choisi par le conseil communautaire parmi ses membres ou parmi les conseillers municipaux d'une commune membre.</p> <p>A défaut de désignation par la collectivité de son ou ses représentant(s) à la date de la réunion du collège électoral, la représentation d'une commune est effectuée par le maire si elle ne compte qu'un représentant, tandis que la représentation d'une</p>	<p>La modification tend à prévoir expressément cette exclusion, afin notamment de mieux marquer la distinction entre le rôle du représentant d'un collège électoral, du rôle de délégué au comité syndical et ce, conformément à la pratique du Siéml. Le représentant a un rôle d'électeur au sein du collège électoral. Il a aussi un rôle consultatif dans le cadre des réunions territoriales. Il peut émettre un avis, sur consultation du président ou de leur propre initiative, sur toute question relative affaires du Syndicat. En revanche, il n'a pas la possibilité de prendre part au vote des affaires mises en délibération après du comité syndical.</p> <p><i>Les statuts actuels ne prévoient pas la mise à jour des circonscriptions électives et collèges électoraux figurant en annexe, sans modification statutaire, ni que cette mise à jour soit publiée sur le site Internet du Siéml.</i></p> <p>La modification précise que la mise à jour des circonscriptions électives, dans l'effectif des représentants comme dans le périmètre des circonscriptions, peut avoir lieu sans modification des statuts et qu'elle sera publiée sur le site internet du Siéml.</p> <p>La modification met également à jour la liste des circonscriptions électives au 1^{er} avril 2025, pour procéder aux ajustements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la suite de la constitution de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire qui comprend désormais les communes déléguées de Saint-Sigismond et Le Fresne-sur-Loire, il est nécessaire de réajuster la circonscription élective des Vallées du Haut-Anjou, pour en exclure Saint-Sigismond, et la circonscription élective de Loire Layon Aubance, pour y inclure la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire créée incluant Saint-Sigismond au 1^{er} janvier 2024 (la commune d'Ingrandes-Le-Fresnes-Sur-Loir version 1.0 avant été rattachée artificiellement à la circonscription élective de Loire Layon Aubance lors de la révision des statuts de 2019, compte tenu de son appartenance à la COMPA). - A la suite du transfert au Siéml de la compétence relative aux installations de production de chaleur renouvelable par les 5 communes d'ALM que sont Cantenay-Epinard, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, il est nécessaire de procéder à la création d'une nouvelle circonscription élective propre à ces communes qui, de facto, sont membres adhérentes du Siéml. - La population légale de Maine-et-Loire en vigueur au 1^{er} janvier 2025 conduit à réajuster le nombre de représentants et de délégués des circonscriptions électives. La circonscription Angers Loire Métropole a 1 délégué ; celle de Loire Layon Aubance en a 4 au lieu de 3. - L'augmentation du nombre de délégués et la modification de la population légale de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2025 a pour effet d'augmenter le nombre de délégués de la CU ALM pour que l'article

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
	<p>intercommunalité est effectuée par le président si elle ne compte qu'un représentant ou un ou plusieurs vice-présidents, dans le cas contraire.</p> <p>La désignation des représentants est effectuée selon les conditions prévues aux articles L5711-1 et L 5211-7 du CGCT.</p> <p>Le collège électoral comprend autant de titulaires que de suppléants. Un représentant suppléant est rattaché nominativement à un représentant titulaire. Un représentant titulaire ne peut pas être représentant suppléant.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant titulaire peut être représenté par son suppléant ou, à défaut, donner à un autre représentant titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.</p> <p>Le représentant titulaire définitivement empêché pour quelque cause que ce soit est remplacé de plein droit par le représentant suppléant pour qu'il siège au collège électoral avec voix délibérative. Le représentant suppléant devient alors représentant titulaire du collège électoral.</p> <p>Après la constitution du comité syndical, la perte de la qualité de représentant du collège électoral, comme l'impossibilité de remplacer un représentant titulaire par un représentant suppléant, sont sans effet sur le mandat des délégués désignés par le collège électoral.</p> <p>Après la constitution du comité syndical, la désignation par l'assemblée délibérante d'une commune ou d'une intercommunalité d'un ou plusieurs nouveau(x) représentant(s) au sein de son collège électoral est obligatoirement requise, seulement si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le comité syndical est incomplet et nécessite que le collège électoral soit réuni pour désigner ses délégués titulaire(s) et suppléant(s) ; <p>et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le collège électoral est incomplet à la date à laquelle il doit être réuni pour désigner ses délégués titulaire(s) et suppléant(s). 	<p>L 5215-22 du CGCT soit respecté. La CU a désormais 19 délégués au lieu de 17.</p> <p>- Le nombre total de délégués du comité syndical passe de 46 à 50.</p> <p><i>Les statuts actuels ne précisent pas le mode de désignation des représentants par les communes et intercommunalités.</i></p> <p>La modification tend à reprendre la règle de l'article L 5711-1, alinéas 3 et 4 du CGCT pour préciser que le représentant d'une intercommunalité est choisi par le conseil communautaire parmi ses membres ou parmi les conseillers municipaux d'une commune membre.</p> <p><i>Les statuts actuels n'organisent pas le cas où la collectivité ne désignerait pas de représentant au sein de la circonscription électorale.</i></p> <p>La modification tend à reprendre la règle fixée par l'alinéa 5 de l'article L 5211-8 du CGCT en l'adaptant à la circonscription électorale : à défaut de désignation par la collectivité de représentant(s) à la date de la réunion du collège électoral, la représentation d'une commune quelle que soit sa taille est assurée par le maire ou, pour une intercommunalité, par le président et les vice-présidents.</p> <p><i>Les statuts actuels ne prévoient pas le rattachement nominatif d'un représentant suppléant à un représentant titulaire.</i></p> <p>La modification tend à prévoir le rattachement nominatif d'un représentant suppléant à un représentant titulaire. . La qualité de titulaire est exclusive de la qualité de suppléant.</p> <p><i>Les statuts actuels n'organisent pas la suppléance en cas d'absence temporaire et en cas d'absence définitive d'un représentant titulaire.</i></p> <p>La modification tend à prévoir le remplacement d'un représentant titulaire temporairement empêché par son suppléant et, à défaut, par un représentant titulaire ayant reçu pouvoir de voter en son nom.</p> <p>La modification précise également le remplacement d'un représentant titulaire définitivement empêché par un représentant suppléant, lequel devient alors automatiquement représentant titulaire.</p> <p><i>Les statuts actuels ne prévoient pas les effets d'une modification de la représentation d'une collectivité au sein d'un collège électoral, qui surviendrait après la constitution du comité syndical.</i></p> <p>La modification tend à rendre sans effet la modification de la représentation des collectivités au sein du collège électoral en cours de mandat, sauf dans le cas où le comité syndical et le collège électoral sont incomplets au moment où ce dernier doit être réuni pour désigner un ou plusieurs délégués appelés à compléter le comité syndical.</p>
<p>Article 10 - Territoires d'animation</p> <p><i>Le Syndicat est composé de plusieurs territoires d'animation, dont le périmètre diffère de ceux des circonscriptions électorales visées supra, ayant</i></p>	<p>ARTICLE III.4 – Les territoires d'animation</p> <p>Les territoires d'animation sont des réunions organisées par le Syndicat sur le périmètre des intercommunalités, dans le but de</p>	<p>Cet article est maintenu dans les statuts pour des raisons d'opportunité moyennant quelques adaptations.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
<p>vocation à recenser les besoins desdits territoires notamment en ce qui concerne les travaux à réaliser par le Syndicat au titre de l'ensemble de ses compétences.</p> <p>Les périmètres de ces territoires et leurs modalités d'animation sont précisés par délibération du comité syndical.</p>	<p>favoriser la proximité des relations entre le Syndicat et ses collectivités membres.</p> <p>Ils correspondent à des espaces de rencontre et de concertation à destination des délégués du comité syndical, des représentants du collège électoral, des maires et présidents des intercommunalités. Des élus et des agents des collectivités du territoire peuvent y être associés.</p> <p>Ils ont vocation à favoriser les échanges et la compréhension des actions syndicales ciblées par territoire, recueillir les besoins des collectivités membres et membres associées et identifier les perspectives d'adaptation de la politique et de l'organisation du Syndicat en fonction de l'orientation des débats.</p>	<p>Les statuts actuels laissent croire que le périmètre d'une intercommunalité est forcément distinct de celui d'une circonscription électorale.</p> <p>La modification tend à permettre que le périmètre du territoire d'animation puisse, en tant que de besoin, correspondre à celui d'une circonscription électorale. La terminologie « des intercommunalités » est volontairement large, pour recevoir potentiellement deux interprétations : soit le territoire correspond à une intercommunalité, soit le territoire correspond à plusieurs intercommunalités.</p> <p>Les statuts actuels imposent que les périmètres de ces territoires et leurs modalités d'animation fassent l'objet d'une délibération du comité syndical.</p> <p>La modification tend à conforter le fait que les territoires d'animation sont des réunions de concertation : il n'est pas nécessaire de soumettre au comité syndical la détermination de leur périmètre et les modalités d'animation.</p>
<p>Article 11 - Règlement Intérieur</p> <p>Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.</p>	<p>ARTICLE III.5 – Le règlement intérieur</p> <p>Conformément aux articles L 2121-8 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur précisant l'organisation et le fonctionnement de la gouvernance du Syndicat est approuvé par délibération du Comité syndical.</p>	<p>Les statuts actuels tendent à ce que le règlement intérieur ait seulement vocation à compléter les lois et règlements déterminant au fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions.</p> <p>La modification tend à ce que le règlement intérieur soit un document précisant l'organisation et le fonctionnement de la gouvernance du Syndicat, incluant les territoires d'animation, qui reprenne le cas échéant les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dispositions des statuts du Siéml.</p>
<p>Chapitre 3 – Organisation et fonctionnement du Syndicat</p>	<p>CHAPITRE IV - MODIFICATIONS</p>	
PREMIÈRE SECTION : MODIFICATION DU SYNDICAT		
<p>Article 15.- Adhésion à un autre organisme de coopération</p> <p>Par dérogation à l'article L. 5212-32 du CGCT, l'adhésion du syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du comité syndical.</p>	<p>ARTICLE IV.1. Adhésion</p> <p>➤ <u>Adhésion au Syndicat</u></p> <p>L'adhésion au Syndicat d'un nouveau membre sera réalisée dans les conditions prévues par l'article L 5211-18 du CGCT et, s'agissant d'une communauté de communes, dans les conditions cumulatives prévues à l'article L5214-27 du CGCT.</p> <p>➤ <u>Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération</u></p> <p>Conformément à L 5212-32 du CGCT, l'adhésion du syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du comité syndical.</p>	<p>Les statuts actuels n'organisent pas les conditions d'adhésion au Syndicat.</p> <p>La modification tend à ajouter cette précision, qui est distincte de l'adhésion du Syndicat à un autre organisme extérieur. L'adhésion à un autre organisme de coopération par délibération du comité syndical ne déroge pas à l'article L 5212-32 du CGCT, mais applique cet article qui permet à la décision institutive de prévoir des modalités d'adhésion autres que l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2 du CGCT.</p>

RÉDACTION ACTUELLE <i>(Arrêté préfectoral du 14 août 2019)</i>	MODIFICATIONS PROPOSÉES	OBSERVATIONS
Néant	<p>ARTICLE IV.2. Retrait</p> <p>En application de l'article L 5211-19 du CGCT, le retrait d'une collectivité membre du Syndicat s'effectue avec le consentement du Comité syndical. Il est également subordonné à l'accord de l'assemblée délibérante de ses collectivités membres, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat.</p> <p>Le retrait s'effectue selon les conditions matérielles et financières prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT.</p>	<p><i>Les statuts actuels n'organisent pas les conditions de retrait au Syndicat.</i></p> <p>La modification tend à ajouter cette précision.</p>
Néant	<p>ARTICLE IV.3. Dissolution</p> <p>La dissolution du Syndicat intervient lorsqu'il ne compte plus qu'une collectivité membre ainsi que dans les autres cas et les conditions et modalités prévues par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT. Lorsqu'il est requis par les dispositions précitées, la modification statutaire est soumise au consentement de l'assemblée délibérante des collectivités membres du Syndicat.</p> <p>La dissolution s'effectue selon les conditions matérielles et financières prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.</p>	<p><i>Les statuts actuels n'organisent pas les conditions de la dissolution du Syndicat.</i></p> <p>La modification tend à ajouter cette précision.</p>
DEUXIÈME SECTION : MODIFICATION DES STATUTS ET ANNEXES		
<p>Article 16 Modification des statuts</p> <p><i>Les modifications des statuts du syndicat sont régies par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du CGCT.</i></p>	<p>ARTICLE IV.4 – Modification des statuts</p> <p>Les modifications des statuts du syndicat sont régies par les articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT. Lorsqu'il est requis par les dispositions précitées, la modification statutaire est soumise au consentement de l'assemblée délibérante des collectivités membres du Syndicat.</p>	Clause statutaire inchangée.
<p>Article 17 Annexes</p> <p><i>Sont annexés aux présents statuts :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 1 – Liste des communes et EPCI membres du SIÉML • Annexe 2 – Liste et périmètre des circonscriptions électives au 1er avril 2020, • Annexe 3 – Liste des compétences transférées à la date du 23 avril 2019. <p><i>Le syndicat tient à jour sur son site internet un document récapitulatif des transferts de compétences réalisés par chacun des membres à son profit</i></p>	<p>ARTICLE IV.5. Annexes</p> <p>Sont joints aux présents statuts les documents suivants, établis au 1^{er} avril 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Annexe 1 - liste des collectivités membres du Siéml ; ▪ Annexe 3 - liste des circonscriptions électives ; ▪ Annexe 3 - liste des compétences transférées au Syndicat par chacun des membres. <p>Chaque liste est actualisée par le Syndicat sans donner lieu à une modification statutaire, et publiée régulièrement sous forme électronique sur son site internet.</p>	<p><i>Les statuts actuels mentionnent la mise à jour de l'annexe récapitulatif des transferts de compétence sans préciser qu'elle intervient sans modification statutaire, et sans indiquer comment sont effectués la mise à jour et la publication des autres annexes.</i></p> <p>La modification tend à préciser les conditions et modalités de modification et de publication des annexes.</p>